

Monsieur
Albert Rösti
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Notre réf. SSCM/MCNE

Votre réf.

Date

Modification de l'ordonnance sur les télécommunications (renforcement des réseaux de radiocommunication mobile contre les perturbations de l'approvisionnement en électricité): ouverture de la procédure de consultation

Prise de position relative au projet du 1er novembre 2023

Monsieur le Conseiller fédéral,

L'Etat du Valais vous remercie de lui permettre de se déterminer au sujet du projet mentionné sous rubrique et a l'honneur de vous communiquer, ci-après, sa prise de position.

Après avoir étudié les documents de la Confédération relatifs à la thématique, nous souscrivons au projet soumis d'Ordonnance sur les services de télécommunications (OST). Ce document constitue une base importante de la garantie de la disponibilité des services d'appel d'urgence et de la communication avec les organismes à feu bleu. Nous sommes particulièrement favorables à la définition de priorités parmi les utilisateurs. La population doit pouvoir joindre les services d'appel d'urgence, mais les organisations doivent, elles aussi, avoir la possibilité d'échanger des données en leur sein et entre elles. De plus, les synergies potentielles avec la Communication mobile de sécurité à large bande (CMS), prévue, doivent être mises à profit de manière coordonnée afin de garantir une exploitation économique pour tous les acteurs¹.

Néanmoins, nous vous remercions de tenir compte de nos réflexions ci-dessous.

- **ad art. 94a, al. 3**

L'alinéa 3 doit être complété avec une lettre e) «Services de radiodiffusion des concessionnaires de radio et de télévision».

Motivation: une garantie de la diffusion de messages ne provenant pas des autorités fait défaut (radiodiffusion). La population doit continuer d'avoir la possibilité de s'informer via des services mobiles. Cela concerne particulièrement les nouvelles des concessionnaires de radio et de télévision, ainsi que celles de la SSR qui a pour mission légale d'informer la population dans les situations d'urgence. Une constatation faite dans le cadre des événements actuels en Ukraine est que les gens utilisent leurs services de téléphonie mobile comme «instrument stratégique important» pour s'informer, maintenir le contact avec les proches et se mettre en garde mutuellement en cas de danger. Le fonctionnement de tels

¹ Voir à ce sujet l'art. 20 de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).



services est une source de confiance et de sécurité pour la population, ce qui est de l'intérêt des autorités et accroît leur liberté d'action.

- **ad art. 96h, al. 2, let. b**

La limitation à 1.5 million de personnes au maximum doit être biffée.

Motivation: cette limitation à 1.5 million de personnes au maximum ne peut pas être appliquée. Le renforcement des réseaux de radiocommunication mobile doit fonctionner aussi en cas d'événement touchant plus de 1.5 million de personnes.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre plus haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

La chancelière

Christophe Darbellay

Monique Albrecht

Copie à tp-secretariat@bakom.admin.ch